TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-423 du 20 Décembre 1994

portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2601/BEN signé le 06 Mai 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au financement du Projet d'Interventions Locales pour la Sécurité Alimentaire (PILSA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 94-022 du 16 Décembre 1994 portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2601/BEN signé le 06 Mai 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au financement du Projet d'Interventions Locales pour la Sécurité Alimentaire (PILSA) ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 2601/BEN signé le 06 Mai 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au financement du Projet d'Interventions Locales pour la Sécurité Alimentaire (PILSA) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Développement Rural,

Mama ADAMOU N'DIAYE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Robert TAGNON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MDR 4 MPRE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

CREDIT NUMBER 2601 BEN

Development Credit Agreement

(Community-Based Food Security Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated May 6, 1994

CREDIT NUMBER 2601 BEN

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AGREEMENT, dated May 6, 1994, between REPUBLIC OF BENIN (the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

WHEREAS: (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(B) the Borrower intends to contract from Danish International Development Agency (DANIDA) a grant (the DANIDA Grant) in an amount equivalent to $5,000,000 to assist in financing Part A of the Project on the terms and conditions set forth in an agreement (the DANIDA Grant Agreement) to be entered into between the Borrower and DANIDA; and

(C) the Borrower has obtained from the World Food Program (WFP) a grant (the WFP Grant) in an amount in foodstuffs and tools equivalent to $800,000 to assist in financing Part A of the Project under the WFP Program in Benin; and

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985, with the last sentence of Section 3.02 deleted (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "CFAF" means Francs de la Communauté Financière Africaine, the currency of the Borrower;

(b) "Project Preparation Advance" means the project preparation advance granted by the Association to the Borrower pursuant to an exchange of letters dated September 28, 1989 and February 6, 1990, and September 7, 1992 and December 4, 1992 between the Borrower and the Association;

(c) "Special Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement;

(d) "ONASA" means Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire, the Borrower's National Bureau for Food Security Support;

(e) "Project Management and Monitoring Unit" means the unit established within ONASA by the Borrower to manage and monitor activities related to the Project;

(f) "Coordinating Committee" means the committee to be established by the Borrower pursuant to Section 6.01 (d) of this Agreement;

(g) "Implementation Manual" means the manual furnished to the Association on December 16, 1993; and

(h) "NGO" means a non-governmental organization.

ARTICLE II

The Credit

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, an amount in various currencies equivalent to seven million one hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 7,100,000).

Section 2.02. (a) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for expenditures made (or, if the Association shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project described in Schedule 2 to this Agreement and to be financed out of the proceeds of the Credit.

(b) The Borrower shall, for the purposes of the Project, open and maintain in CFAF a special deposit account in a commercial bank on terms and conditions satisfactory to the Association, including appropriate protection against set-off, seizure or attachment. Deposits into, and payments out of, the Special Account shall be made in accordance with the provisions of Schedule 4 to this Agreement.

(c) Promptly after the Effective Date, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and pay to itself the amount required to repay the principal amount of the Project Preparation Advance withdrawn and outstanding as of such date and to pay all unpaid charges thereon. The unwithdrawn balance of the authorized amount of the Project Preparation Advance shall thereupon be cancelled.

Section 2.03. The Closing Date shall be December 31, 1999 or such later date as the Association shall establish. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. (a) The Borrower shall pay to the Association a commitment charge on the principal amount of the Credit not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, but not to exceed the rate of one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

(b) The commitment charge shall accrue: (i) from the date sixty days after the date of this Agreement (the accrual date) to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Credit Account or cancelled; and (ii) at the rate set as of the June 30 immediately preceding the accrual date or at such other rates as may be set from time to time thereafter pursuant to paragraph (a) above. The rate set as of June 30 in each year shall be applied from the next payment date in that year as specified in Section 2.06 of this Agreement.

(c) The commitment charge shall be paid: (i) at such places as the Association shall reasonably request; (ii) without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower; and (iii) in the currency specified in this Agreement for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to the provisions of that Section.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Commitment charges and service charges shall be payable semiannually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. (a) Subject to paragraphs (b) and (c) below, the Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each June 1 and December 1, commencing June 1, 2004 and ending December 1, 2033. Each installment to and including the installment payable on December 1, 2013 shall be one percent (1%) of such principal amount, and each installment thereafter shall be two percent (2%) of such principal amount.

(b) Whenever: (i) the Borrower's gross national product per capita, as determined by the Association, shall have exceeded $790 in constant 1985 dollars for five consecutive years; and (ii) the Bank shall consider the Borrower creditworthy for Bank lending, the Association may, subsequent to the review and approval thereof by the Executive Directors of the Association and after due consideration by them of the development of the Borrower's economy, modify the terms of repayment of installments under paragraph (a) above by requiring the Borrower to repay twice the amount of each such installment not yet due until the principal amount of the Credit shall have been repaid. If so requested by the Borrower, the Association may revise such modification to include, in lieu of some or all of the increase in the amounts of such installments, the payment of interest at an annual rate agreed with the Association on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time, provided that, in the judgment of the Association, such revision shall not change the grant element obtained under the above-mentioned repayment modification.

(c) If, at any time after a modification of terms pursuant to paragraph (b) above, the Association determines that the Borrower's economic condition has deteriorated significantly, the Association may, if so requested by the Borrower, further modify the terms of repayment to conform to the schedule of installments as provided in paragraph (a) above.

Section 2.08. The currency of the French Republic is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

ARTICLE III

Execution of the Project

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project as set forth in Schedule 2 to this Agreement and, to this end, shall carry out the Project through the Project Management and Monitoring Unit with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section and, except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall carry out Part A of the Project in accordance with the Implementation Manual through NGOs selected under the procedures set forth in such Manual, and approved by the Association.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, procurement of the goods, works and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be governed by the provisions of Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.03. The Borrower shall maintain the Project Management and Monitoring Unit and the Coordinating Committee for the duration of the Project.

Section 3.04. Without limitation upon the provisions of Section 9.06 of the General Conditions, the Borrower shall, through the Project Management and Monitoring Unit and with the assistance of the NGOs selected to assist in Project activities:

(a) by December 31 in each year, submit to the Coordinating Committee for its approval, annual work and training programs for the following year; and

(b) by June 30 and December 31 in each year prepare semi-annual progress reports indicating, among other things, progress in Project implementation and in the recovery of monies invested for the implementation income generating micro-projects under Part A of the Project.

Section 3.05. Without limitation upon the provisions of Section 9.01 of the General Conditions, the Borrower and the

Association shall carry out a mid-term evaluation of the progress achieved in carrying out the Project no later than three years after the date of this Agreement. The recommendations of such evaluation, once approved by the Borrower and the Association, shall be implemented with due diligence. The review shall cover, inter alia: (a) Project Management; (b) Project monitoring and evaluation and a first assessment of Project impact; (c) progress achieved in implementing Part A of the Project; (d) the performance of the NGOs and the operation of cost recovery systems; (e) financing of studies and activities identified during Project implementation; (f) effectiveness of the micro-project preparation and selection process; (g) the possible extension of the Project's geographic scope; and (h) cooperation between the Borrower's agencies and the NGOs and the institutional set-up of the Project.

Section 3.06. The Borrower shall cause at least 50% of the financing for income generating micro-projects under Part A of the Project to be allocated to groups constituted entirely by women.

Section 3.07. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not amend or waive any provision of the Implementation Manual in such a manner as to materially affect the carrying out of the Project or the achievement of its objectives.

ARTICLE IV

Financial Covenants

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records and accounts adequate to reflect in accordance with sound accounting practices the operations, resources and expenditures in respect of the Project of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof.

(b) The Borrower shall:

(i) have the records and accounts referred to in paragraph (a) of this Section, including those for the Special Account, for each fiscal year audited in accordance with appropriate auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Association;

(ii) furnish to the Association, as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year, a certified copy of the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Association shall have reasonably requested; and

(iii) furnish to the Association such other information concerning said records, accounts and the audit thereof as the Association shall from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Credit Account were made on the basis of statements of expenditure, the Borrower shall:

(i) maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and accounts reflecting such expenditures;

(ii) retain, until at least one year after the Association has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Credit Account or payment out of the Special Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;

(iii) enable the Association's representatives to examine such records; and

(iv) ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

ARTICLE V

Remedies of the Association

Section 5.01. Pursuant to Section 6.02 (h) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely that:

(i) Subject to subparagraph (ii) of this paragraph:

(A) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of any loan or grant made to the Borrower for the financing of the Project shall have been suspended, cancelled or terminated in whole or in part, pursuant to the terms thereof, or

(B) any such loan shall have become due and payable prior to the agreed maturity thereof.

(ii) Subparagraph (i) of this paragraph shall not apply if the Borrower establishes to the satisfaction of the Association that: (A) such suspension, cancellation, termination or prematuring is not caused by the failure of the Borrower to perform any of its obligations under such agreement; and (B) adequate funds for the Project are available to the Borrower from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Borrower under this Agreement.

Section 5.02. Pursuant to Section 7.01 (d) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely, that any event specified in paragraph (i) (B) of Section 5.01 of this Agreement shall occur, subject to the proviso of paragraph (ii) of that Section.

ARTICLE VI

Effective Date; Termination

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 12.01 (b) of the General Conditions:

(a) the Borrower has appointed to the Project Management and Monitoring Unit the following staff, all having qualifications, experience and terms and conditions of employment satisfactory to the Association: a unit director, a training and community development specialist, a monitoring and evaluation specialist, a statistician, a nutritionist, a rural works engineer, a financial controller, an accountant and two specialists in agronomy, sociology or economics for each of the two field branches;

(b) the Borrower has appointed auditors having qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Association for the purposes of auditing Project accounts;

(c) the Borrower has appointed consultants having qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Association to establish a computerized accounting management and monitoring system in the Project Management and Monitoring Unit and to train the relevant staff of the Borrower in the use and maintenance of such system; and

(d) the Borrower has established a committee to coordinate Project activities comprising of representatives of the Borrower's agencies, NGOs and donors involved in the Project.

Section 6.02. The date ninety (90) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

ARTICLE VII

Representatives of the Borrower; Addresses

Section 7.01. The Minister in charge of finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministère des Finances
B. P. 302
Cotonou, Bénin

Cable address:	Telex:
MINFIN	5009
Cotonou	5289

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:	Telex:
INDEVAS	248423 (RCA)
Washington, D.C.	82987 (FTCC)
	64145 (WUI) or
	197688 (TRT)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By /s/ Candide Ahouansou
Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By /s/ Olivier Lafourcade
Acting Regional Vice President
Africa

SCHEDULE 1

Withdrawal of the Proceeds of the Credit

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Credit, the allocation of the amounts of the Credit to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent)	% of Expenditures to be Financed
(1) Civil works	1,080,000	80%
(2) Vehicles, equipment and supplies	1,730,000	100%
(3) Consultants' services and training	1,300,000	100%
(4) Operating costs:		100%
(a) under Part B of the Project	580,000	
(b) under Part C of the Project	830,000	

Category	Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent)	% of Expenditures to be Financed
(5) Refunding of Project Preparation Advance	685,000	Amount due pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement
(6) Unallocated	895,000	
TOTAL	7,100,000	

2. For the purposes of this Schedule, the term "Operating Costs" means the expenditures related to the Project on account of contractual staff salaries, travel allowances, office rent, supplies and utilities, maintenance of vehicles and equipment, and transportation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of payments made for expenditures prior to the date of this Agreement.

4. The Association may require withdrawals from the Credit Account to be made on the basis of statements of expenditures for expenditures under contracts not exceeding $20,000 equivalent, under such terms and conditions as the Association shall specify by notice to the Borrower.

SCHEDULE 2

Description of the Project

The objectives of the Project are to improve the food security and nutrition standards of the most vulnerable population groups in the territory of the Borrower.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Association may agree upon from time to time to achieve such objectives:

Part A: Micro-projects

Financing the design and implementation of income generating and small infrastructure micro-projects aimed at improving food security and alleviating poverty among rural communities in selected areas at food security risk.

Part B: Community Nutrition Program

1. Carrying out, in selected areas at food security risk, activities, through community nutrition agents, aimed at decreasing malnutrition among children aged five years or less and among pregnant and lactating women, including education, monitoring of growth of children and, where necessary, supplemental feeding and referral to health rehabilitation centers.

2. Provision of training to community nutrition agents and other personnel involved in the implementation of Part B.1 of the Project.

Part C: Institution Building, Management and Monitoring

1. Strengthening of the Borrower's food security planning, monitoring and evaluation capacity including preparation of a national nutrition policy, and evaluation of the Project's impact.

2. Coordination of Project activities including technical and administrative support, monitoring and training.

* * *

The Project is expected to be completed by June 30, 1999.

SCHEDULE 3

Procurement and Consultants' Services

Section I. Procurement of Goods and Works

Part A: International Competitive Bidding

1. Except as provided in Part C hereof, goods shall be procured under contracts awarded in accordance with procedures consistent with those set forth in Sections I and II of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in May 1992 (the Guidelines).

(a) For fixed-price contracts, the invitation to bid referred to in paragraph 2.13 of the Guidelines shall provide that, when contract award is delayed beyond the original bid validity period, the successful bidder's bid price will be increased for each week of delay by two predisclosed correction factors acceptable to the Association, one to be applied to all foreign currency components and the other to the local currency component of the bid price. Such an increase shall not be taken into account in the bid evaluation.

(b) In the procurement of goods in accordance with Part A hereof, the Borrower shall use the relevant standard bidding documents issued by the Bank, with such modifications thereto as the Association shall have agreed to be necessary for the purposes of the Project. Where no relevant standard bidding documents have been issued by the Bank, the Borrower shall use bidding documents based on other international recognized standards forms agreed with the Association.

2. To the extent practicable, contracts for vehicles and equipment shall be grouped into bid packages estimated to cost the equivalent of $150,000 or more.

3. Goods shall be exempted from pre-shipment price inspection by a third-party inspection firm.

Part B: Preference for Domestic Manufacturers

In the procurement of goods in accordance with the procedures described in Part A.1 hereof, goods manufactured in Benin may be granted a margin of preference in accordance with, and subject to,

the provisions of paragraphs 2.55 and 2.56 of the Guidelines and paragraphs 1 through 4 of Appendix 2 thereto.

Part C: Other Procurement Procedures

1. Vehicles and equipment estimated to cost the equivalent of less than $150,000 per contract, up to an aggregate amount equivalent to $1,000,000, and works estimated to cost the equivalent of $55,000 or less per contract up to an aggregate amount equivalent to $600,000 may be procured under contracts awarded on the basis of competitive bidding, advertised locally, in accordance with procedures satisfactory to the Association.

2. Vehicles and equipment estimated to cost the equivalent of less than $50,000 per contract, up to an aggregate amount equivalent to $1,100,000, and works estimated to cost the equivalent of $30,000 or less per contract up to an aggregate amount equivalent to $1,200,000 may be procured under contracts awarded on the basis of comparison of price quotations obtained from at least three suppliers eligible under the Guidelines, in accordance with procedures acceptable to the Association.

Part D: Review by the Association of Procurement Decisions

1. Review of invitations to bid and of proposed awards and final contracts:

(a) With respect to each contract for computers, and each contract estimated to cost the equivalent of $50,000 or more, the procedures set forth in paragraphs 2 and 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply. Where payments for such contract are to be made out of the Special Account, such procedures shall be modified to ensure that the two conformed copies of the contract, required to be furnished to the Association pursuant to said paragraph 2 (d), shall be furnished to the Association prior to the making of the first payment out of the Special Account in respect of such contract.

(b) With respect to each contract not governed by the preceding paragraph, the procedures set forth in paragraphs 3 and 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply. Where payments for such contract are to be made out of the Special Account, such procedures shall be modified to ensure that the two conformed copies of the contract, together with the other information required to be furnished to the Association pursuant to said paragraph 3, shall be

furnished to the Association as part of the evidence to be furnished pursuant to paragraph 4 of Schedule 5 to this Agreement.

(c) The provisions of the preceding subparagraph (b) shall not apply to contracts on account of which withdrawals from the Credit Account are to be made on the basis of statements of expenditure.

2. The figure of 15% is hereby specified for purposes of paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines.

Section II. Employment of Consultants

1. In order to assist the Borrower in carrying out the Project, the Borrower shall employ consultants whose qualifications, experience and terms and conditions of employment shall be satisfactory to the Association. Such consultants shall be selected in accordance with principles and procedures satisfactory to the Association on the basis of the "Guidelines for the Use of Consultants by World Bank Borrowers and by the World Bank as Executing Agency" published by the Bank in August 1981 (the Consultants Guidelines). For complex, time-based assignments, the Borrower shall employ such consultants under contracts using the standard form of contract for consultants' services issued by the Bank, with such modifications as shall have been agreed by the Association. Where no relevant standard contract documents have been issued by the Bank, the Borrower shall use other standard forms agreed with the Association.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Section, the provisions of the Consultant Guidelines requiring prior Association review or approval of budgets, short lists, selection procedures, letters of invitation, proposals, evaluation reports and contracts shall not apply to contracts estimated to cost less than $100,000 equivalent each. However, this exception to prior Association review shall not apply to the terms of reference for such contracts nor to the employment of individuals, to single source selection of firms, to assignments of a critical nature as reasonably determined by the Association or to amendments of contracts raising the contract value to $100,000 equivalent or above.

SCHEDULE 4

Special Account

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Categories (1) to (4) set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to $700,000 equivalent to be withdrawn from the Credit Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule.

2. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests for a deposit or deposits which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Association requests for deposits into the Special Account at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for eligible expenditures.

All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account under the respective eligible Categories, and in the respective equivalent amounts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement; or

(b) once the total unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories, less the amount of any outstanding special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions with respect to the Project, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories shall follow such procedures as the Association shall

specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of the Special Account: (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into the Special Account (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraph 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 2601 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'Interventions Locales pour la Sécurité Alimentaire)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 6 MAI 1994

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT Nº 2601 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 6 MAI 1994, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur se propose d'obtenir de l'Agence Danoise de Développement International (DANIDA) un don (le Don DANIDA) d'un montant équivalant à 5.000.000 de Dollars pour contribuer au financement de la Partie A du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Don DANIDA) devant être conclu entre l'Emprunteur et DANIDA;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a obtenu du Programme Alimentaire Mondial (PAM) un don (le Don du PAM), d'un montant équivalant, en produits alimentaires et en outils, à 800.000 Dollars pour contribuer au financement du Projet, dans le cadre du Programme du PAM au Bénin; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie de l'Emprunteur;

b) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 28 septembre 1989 et du 6 fevrier 1990, et du 7 septembre 1992 et 4 décembre 1992 entre l'Emprunteur et l'Association;

c) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;

d) le sigle "ONASA" désigne l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire de l'Emprunteur;

e) l'expression "Unité de Gestion et de Suivi du Projet" désigne l'Unité créée sous la tutelle de l'ONASA par

l'Emprunteur, aux fins de gérer et de suivre les activités du projet;

f) l'expression "Comité de Coordination" désigne le comité à créer par l'Emprunteur conformément à la Section 6.01 d) du présent Accord;

g) l'expression "Manuel de Procédures" désigne le manuel fourni à l'Association le 16 décembre 1993; et

h) le sigle "ONG" désigne une organisation non gouvernementale.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à sept millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 7.100.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en Francs CFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1999 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er décembre, à compter du 1er juin 2004, la dernière échéance étant payable le 1er décembre 2033. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er décembre 2013 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite

révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute la Partie A du Projet conformément au Manuel de Procédures, par l'intermédiaire d'ONG choisies selon les procédures spécifiées dans ledit Manuel et approuvées par l'Association.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur maintient en fonction, pendant toute la durée du Projet, l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet et le Comité de Coordination.

Section 3.04. Sans préjudice des dispositions de la Section 9.06 des Conditions Générales, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet et avec l'aide des ONG choisies pour aider aux activités du Projet :

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année, présente au Comité de Coordination, pour approbation, les programmes annuels de travail et de formation pour l'année suivante; et

b) au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, prépare des rapports d'avancement semestriels, indiquant, notamment, les progrès réalisés dans l'exécution du Projet et dans le recouvrement des fonds investis pour la mise en oeuvre des micro-projets générateurs de revenus dans le cadre de la Partie A du projet.

Section 3.05. Sans préjudice des dispositions de la Section 9.01 des Conditions Générales, l'Emprunteur et l'Association réalisent une évaluation à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet, au plus tard trois ans après la date du présent Accord. Les recommandations de cette évaluation, une fois qu'elles auront été approuvées par l'Emprunteur et l'Association, seront mises en oeuvre avec la diligence voulue. Cette évaluation couvrira notamment : a) la gestion du Projet; b) le suivi et l'évaluation du Projet et une première évaluation de l'impact du Projet; c) les progrès réalisés dans l'exécution de la Partie A du Projet; d) la performance des ONG et le fonctionnement des mécanismes de recouvrement des coûts; e) le financement des études et activités identifiées durant l'exécution du Projet; f) l'efficacité de la préparation des micro-projets et du processus de sélection; g) l'extension possible de la couverture géographique du Projet; et h) la coopération entre les organismes de l'Emprunteur et les ONG et le cadre institutionnel du Projet.

Section 3.06. L'Emprunteur veille à ce que au moins 50 % du financement des micro-projets générateurs de revenu, dans le

cadre de la Partie A du Projet, soient alloués aux groupes constitués entièrement de femmes.

Section 3.07. A moins que l'association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne pourra apporter aucun amendement ou modification aux dispositions du Manuel de Procédures, qui pourraient affecter l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié à savoir que :

i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des dons ou prêts accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit don ou prêt, ou

B) l'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir que l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a nommé des personnes, dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association, pour remplir les fonctions suivantes de l'Unité de Gestion et de Suivi du Projet : directeur de l'Unité, spécialiste de la formation et du développement communautaire, spécialiste du suivi et de l'évaluation, statisticien, nutritionniste, ingénieur des travaux ruraux, contrôleur financier, comptable, et deux spécialistes couvrant les aspects agro/socio/économiques pour chacune des deux cellules décentralisées.

b) l'Emprunteur a recruté des auditeurs dont les qualifications, l'expérience et le mandat sont jugés acceptables par l'Association, pour auditer les comptes du Projet;

c) l'Emprunteur a recruté des consultants dont les qualifications, l'expérience et le mandat sont jugés acceptables par l'Association, pour établir dans l'Unité de Gestion et de Suivi du projet un système informatisé de gestion et de suivi financier et comptable, et pour former le personnel approprié de l'Emprunteur à l'utilisation et à la maintenance dudit système; et

d) l'Emprunteur a créé un Comité pour coordonner les activités du projet comprenant des représentants des Organismes de l'Emprunteur, des ONG et des bailleurs de fonds impliqués dans le projet.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B. P. 302
Cotonou, Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :
MINFIN	5009 5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :	Télex :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (RCA) 82987 (FTCC) 64145 (WUI) ou 197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus écrits.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par /s/ Candide AHOUANSOU
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Olivier LAFOURCADE
pour le Vice-Président Régional
Afrique

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé
1)	Travaux de génie civil	1.080.000	80 %
2)	Véhicules, matériel et fournitures	1.730.000	100 %
3)	Services de consultants et formation	1.300.000	100 %
4)	Coûts d'exploitation :		100 %
	a) pour la Partie B du Projet	580.000	
	b) pour la Partie C du Projet	830.000	
5)	Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	685.000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
6)	Non affecté	895.000	
	TOTAL	7.100.000	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "Coûts d'Exploitation" désigne les dépenses liées au Projet relatives à: traitements du personnel contractuel, indemnités de déplacement, location de bureaux, fournitures et services, entretien des véhicules et du matériel et transport.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du compte de Crédit soient faits sur base des états certifiés des dépenses pour des dépenses de contrats ne dépassant pas l'équivalent de 20.000 Dollars selon des termes et conditions spécifiés par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'améliorer la sécurité alimentaire et le niveau nutritionnel des groupes les plus vulnérables de la population sur le territoire de l'Emprunteur.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Micro-Projets

Financement de la préparation et de l'exécution de micro-projets générateurs de revenu et de petites infrastructures visant à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté au niveau des collectivités rurales des zones à risque de sécurité alimentaire sélectionnées.

Partie B : Programme Communautaire de Nutrition

1. Réalisation, dans les zones à risque de sécurité alimentaire sélectionnées, par des agents communautaires de nutrition, d'activités visant à faire baisser la malnutrition des enfants de cinq ans ou moins et des femmes enceintes et allaitantes, y compris des activités d'éducation, le suivi de la croissance des enfants et, là où cela s'avère nécessaire, la fourniture de suppléments alimentaires et l'orientation vers des centres de réhabilitation sanitaires.

2. Formation des agents communautaires de nutrition et autre personnel impliqué dans l'exécution de la Partie B.1 du Projet.

Partie C : Renforcement institutionnel, Gestion et Suivi du projet

1. Renforcement de la capacité de planification, de suivi et d'évaluation de la sécurité alimentaire de l'Emprunteur, y compris la préparation d'une politique nationale de nutrition et l'évaluation de l'impact du Projet.

2. Coordination des activités du Projet, y compris l'appui technique et administratif, le suivi et la formation.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1999.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

a) Pour les marchés à prix fixe, l'appel d'offres mentionné au paragraphe 2.13 des Directives prévoit que, si l'attribution du marché a lieu après l'expiration de la période de validité initiale des offres, le prix offert par le soumissionnaire retenu est majoré, pour chaque semaine de retard, par l'application de deux facteurs correctifs indiqués à l'avance et jugés acceptables par l'Association, l'un applicable à toutes les composantes en devises et l'autre à la composante en monnaie nationale du prix de l'offre. Il n'est pas tenu compte de cette majoration lors de l'évaluation des offres.

b) Pour les marchés de fournitures passés conformément aux dispositions de la Partie A ci-dessus, l'Emprunteur utilise les dossiers types d'appel d'offres pertinents publiés par la Banque, assortis des modifications qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires aux fins du Projet. Lorsqu'il n'existe pas de dossiers types pertinents publiés par la Banque, l'Emprunteur utilise des dossiers d'appel d'offres établis à partir d'autres formulaires reconnus au plan international et convenus avec l'Association.

2. Dans toute la mesure du possible, les marchés de véhicules et de matériel sont regroupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 150.000 Dollars.

3. L'Emprunteur s'assure que la passation des marchés de fournitures par le biais d'un appel d'offres international, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, est exemptée d'une vérification des prix à effectuer par un agent quelconque chargé de l'inspection avant expédition.

Partie B : Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de véhicules et de matériel d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 150.000 Dollars par marché, à concurrence d'un montant global équivalant à la contre-valeur de 1.000.000 de Dollars, et de travaux d'un coût estimatif équivalant ou inférieur à la contre-valeur de 55.000 dollars par marché à concurrence d'un montant global équivalant à la contre-valeur de 600.000 dollars, peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de véhicules et matériel d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars par marché, à concurrence d'un montant global équivalant à la contre-valeur de 1.100.000 Dollars, et de travaux d'un coût estimatif équivalant

ou inférieur à la contre-valeur de 30.000 dollars par marché à concurrence d'un montant global équivalant à la contre-valeur de 1.200.000 dollars, peuvent être passés sur la base d'une comparaison des prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs jugés éligibles dans le cadre des Directives, selon des procédures jugées acceptables par l'Association.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tous les marchés d'ordinateurs et tous les marchés dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars sont régis par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives

soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi des Consultants). Pour les tâches complexes, rémunérées au temps passé, l'Emprunteur engage lesdits consultants en vertu de contrats établis conformément au contrat type pour services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications convenues avec l'Association. S'il n'existe pas de contrat type publié par la Banque, l'Emprunteur utilise tout autre modèle convenu avec l'Association.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des Directives pour l'Emploi des Consultants exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de choix, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas aux contrats d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun. Cependant, cette dispense d'examen préalable par l'Association ne s'applique pas aux termes de référence desdits contrats ni à l'emploi de consultants indépendants, ni au cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'études donné, ni à des tâches

dont l'Association a établi d'une manière raisonnable qu'elles étaient cruciales, ni aux avenants qui auraient pour effet de porter la valeur des contrats à un montant supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 700.000 Dollars, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de

l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le

demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

The World Bank
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C., 20433
U.S.A.

(202)477-1234
Cable Address INTBAFRAD
Cable Address: INDEVAS

Washington D.C., le 15 juin 1994

S.E. Monsieur Paul Dossou
Ministre des Finances
Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou, Bénin

Objet: **Lettre de décaissement**
Crédit 2601 BEN - Interventions Locales
pour la Sécurité Alimentaire

Monsieur le Ministre,

La présente lettre a pour objet de vous préciser la manière dont les fonds du Crédit accordé par l'IDA pour le Projet susmentionné pourront être retirés lorsque ce Crédit sera entré en vigueur. Nous vous faisons parvenir sous ce même pli, un exemplaire de l'Accord de Crédit, en date du 6 mai 1994, ainsi que du **Manuel de décaissement.** Nous vous prions de bien vouloir donner copie de ces documents clés, et de la présente lettre, à toutes les personnes qui seront associées à la préparation des demandes de retrait de fonds. Des modèles de demande sont joints au présent envoi et des exemplaires supplémentaires vous ont été envoyés sous pli séparé.

Le **Manuel de décaissement** contient toutes les informations générales voulues, des modèles de formulaires de retrait et des instructions détaillées sur la manière dont ils doivent être remplis. Je voudrais appeler votre attention sur les sections de ce Manuel qui revêtent une importance particulière pour le crédit susmentionné et sur les diverses limites qui entreront en jeu:

(a) **Signatures:** Les décaissements ne pourront commencer qu'après réception de spécimens de signatures autorisées (Chapitre 3, par. 3.4) et la liste des signataires doit être promptement mise à jour chaque fois que des changements sont nécessaires.

(b) **Montant minimum des demandes** (Chapitre 4, par. 4.9): Les demandes de règlement direct par prélèvement sur le Compte de Crédit et les demandes d'engagement spécial devront représenter au moins 20.000 dollars.

(c) **Compte spécial** (Chapitre 6): L'emprunteur ouvre un compte dans les livres de la BCEAO (Compte de Transit/Compte Intermédiaire) et tout montant déposé sur ce compte sera transféré entièrement et automatiquement dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt de ce montant, sur un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au nom du projet. Le montant ainsi déposé sur le compte spécial sera géré par les responsables du projet. Les demandes de reconstitution devront être soumises tous les mois et devront être accompagnées des relevés du compte correspondant de la BCEAO et des relevés bancaires de la banque commerciale et des états de rapprochement du compte spécial (voir aussi les annexes 1 et 2 à la présente). Il est entendu que les pièces justificatives des dépenses, quand celles-ci sont requises, seront aussi jointes aux demandes de reconstitutions.

(d) **Relevé de dépenses** (Chapitre 5): Les retraits de fonds devront être effectués sur la base de relevés de dépenses pour les éléments suivants:

- Marchés, et de travaux et de matériel, d'un montant estimatif inférieur à 20.000 dollars équivalents.
- Autres marchés et dépenses unitaires valant moins de 20.000 dollars équivalents.

Vous trouverez ci-joint des modèles des formulaires à utiliser. Si l'IDA met fin au droit d'utiliser la procédure de Relevés de dépenses en cas d'inobservation persistante des clauses relatives à l'audit, elle se réserve le droit de rejeter les demandes de retrait de fonds visant le remboursement de dépenses qui aurait normalement dû être demandé selon la procédure des Relevés de dépenses, même si ces demandes sont accompagnées de toutes les pièces justificatives.

(e) **Audits**: Les clauses relatives aux audits font l'objet de la Section IV de l'Accord de Crédit. Nous vous prions de bien vouloir porter une attention particulière aux prescriptions relatives à l'audit du Compte spécial et des montants retirés sur la base de Relevés de dépenses.

(f) **Avis de paiement et Relevés mensuels des décaissements** (Chapitre 7, par. 7.2-7.5). Ces documents seront envoyés aux adresses indiquées dans la présente lettre, à moins que vous nous demandiez des modifications.

L'Annexe 1 à l'Accord de Crédit énumère les catégories de retrait, et les pourcentages des dépenses dont le financement est autorisé pour chaque catégorie.

Pour toutes questions concernant nos procédures de décaissement, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec notre département, en précisant le numéro de référence du Crédit 2601-BEN.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Yves Guillou
Chargé principal des Décaissements
Division des Déboursements - Afrique
Département des Prêts

Pièces jointes

Copies: Excellence Robert Tagnon
Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique
Cotonou, Bénin

Excellence Mama Adamou-N'Diaye
Ministre du Développement Rural
Cotonou, Bénin

Annexe 1
LETTRE D'INTENTION

Monsieur le Directeur
Département des Prêts, LOADR
Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de nous référer à la procédure de la Banque Mondiale (BIRD et IDA) en matière de décaissements de prêts et de crédits au titre des projets d'investissement et des programmes d'ajustement de la Banque Mondiale par le biais d'avances à des comptes spéciaux de dépôt ouverts par ses emprunteurs ou d'autres bénéficiaires de tels prêts et crédits.

Nous croyons savoir qu'en application de la disposition des Statuts de la Banque Mondiale visant à assurer que les fonds provenant de tout prêt ou crédit servent exclusivement aux fins pour lesquelles le prêt ou le crédit a été accordé, la Banque Mondiale stipule dans ses accords de prêt et de crédit et dans les documents supplémentaires de décaissement qu'elle doit approuver le versement de fonds audits comptes et ses modalités.

En tant que de besoin, _____[1] ouvre des comptes du type décrit ci-dessus au nom ou à la demande des membres emprunteurs de la Banque Mondiale ou de leurs banques centrales ou d'autres organismes des emprunteurs ou bénéficiaires. Reconnaissant que la Banque Mondiale tient à réserver l'utilisation desdits fonds aux fins spéciales de ses projets et programmes, nous avons le plaisir de confirmer que _____ 1/ n'entreprendra aucune action conduisant à une compensation, une saisie ou un blocage portant sur des dépôts auxdits comptes pour régler des montants qui lui sont dus, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger sa position si un tiers entreprend une action aboutissant à un blocage desdits fonds. Au cas où un tiers obtient un blocage des fonds en dépôt dans l'un quelconque desdits comptes, _____ 1/, informera immédiatement la Banque Mondiale dudit blocage et contribuera, le cas échéant, aux mesures prises par la Banque Mondiale pour faire supprimer ledit ou lesdits blocages.

Nous sommes conscients de ce que la Banque Mondiale s'appuiera sur cette déclaration pour approuver la mise en place des comptes à l'avenir et l'utilisation des fonds déposés dans lesdits comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Responsable habilité _____ 1/

---

1 Insérer le nom de la banque de dépôt.

Annexe 2

ETAT DE RAPPROCHEMENT DU COMPTE SPECIAL [1]

CREDIT NO. 2601-BEN

COMPTE NUMERO _____ A _____
(Nom de la Banque)

1. Montant de l'Avance _____

2. Solde du Compte Spécial au _____ _____
selon relevé bancaire (date)
en annexe

3. Montant des dépenses remboursables documentées dans la présente demande (No.___) _____

4. Montants réclamés sur des demandes antérieures non encore remboursées à la date du relevé bancaire:

No. demande	Montant

Sous-total des demandes non remboursées _____

5. Montant utilisé par la Banque Mondiale pour documenter l'avance qui n'a pas été remboursé au Compte Spécial (normalement ceci est à la fin du _____

6. MONTANT TOTAL DE L'AVANCE JUSTIFIEE _____
(total des articles 2, 3, 4 et 5)

7. Explication de toute divergence entre les sommes aux articles 1 et 6 ci-dessus.

Date: _____

(signature)

---

[1] A joindre à chaque demande de reconstitution, avec le plus récent relevé bancaire.